

Numéro	CA/2025-11-06/04
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	10/11/2025
Date de mise en ligne sur internet (externe)	10/11/2025
Date de transmission au Recteur	10/11/2025

Conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 6 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'institut d'études judiciaires de l'école de droit de la Sorbonne (IEJ-EDS)

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3, L. 713-1 et L. 713-9 ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leurs articles 31 et 44 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 49 ;
Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 17 octobre 2025.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les statuts de l'institut d'études judiciaires de l'école de droit de la Sorbonne (IEJ-EDS) ci-après annexés.

Délibération CA/2025-11-06/04	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	31
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	27
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	4

Paris, le 7 novembre 2025

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

Statuts de l'institut d'études judiciaires de l'école de droit de la sorbonne (IEJ-EDS)

Vu les statuts de l'école de droit de la Sorbonne ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 17 octobre 2025 ;
Vu la délibération n° CA/2025-11-06/04 du conseil d'administration du 6 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'institut d'études judiciaires de l'école de droit de la Sorbonne (IEJ-EDS).

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Missions et compétences de l'institut

L'IEJ de la Sorbonne est une structure interne à l'école de droit de la Sorbonne (EDS) qui prépare aux examens et concours des professions judiciaires et de la sécurité.

Il a pour mission principale de préparer les étudiants aux concours et aux examens d'accès aux professions de la justice et de la sécurité, et plus particulièrement aux concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (ENM) et à l'examen d'accès au Centre régional de formation des avocats (CRFPA).

Il est aussi chargé d'organiser l'examen d'accès au CRFPA.

L'IEJ de la Sorbonne propose des formations comportant notamment des cours, des enseignements méthodologiques, pratiques et de mise en situation, des conférences et des matériaux pédagogiques (cours édités, fascicules, vidéos, podcast...) et des stages.

Il offre également des formations initiales ou professionnelles, annuelles ou courtes, préparant à l'exercice des professions de la justice et de la sécurité, en particulier aux professions juridiques réglementées. Ces formations peuvent être diplômantes (master ou diplôme universitaire), certifiantes (certificat) ou non diplômantes. Elles peuvent être dispensées en France ou à l'étranger.

L'IEJ de la Sorbonne est également une structure d'information, de promotion et de recherche sur les fonctions et métiers de la justice et de la sécurité. Elle est un lieu de rencontre, d'échanges et de réflexions croisées entre universitaires, professionnels et étudiants.

Son équipe pédagogique accueille des professionnels de la justice et de la sécurité.

Afin d'assurer sa mission, l'IEJ de la Sorbonne a vocation à nouer des partenariats avec des institutions de la justice et de la sécurité, des organisations et structures professionnelles. Il contribue au rayonnement national et international de l'EDS en lien avec les professions de la justice et de la sécurité.

Article 2 : Structure de l'institut

L'institut est dirigé par un directeur de l'IEJ, enseignant-chercheur élu conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Un conseil scientifique et pédagogique de l'Institut détermine les grandes orientations de l'IEJ et contribue à l'élaboration des projets de l'EDS. Il est consulté sur le contenu des formations offertes par l'IEJ ainsi que sur le suivi du déroulement de la scolarité au sein de l'institut.

Le directeur de l'IEJ nomme un ou deux directeurs adjoints après avis favorable du conseil de l'EDS.

Le directeur de l'IEJ nomme les directeurs d'études, qui assurent la coordination pédagogique des préparations, après avis favorable du directeur de l'EDS.

Le directeur de l'IEJ est assisté par un responsable administratif et financier de l'IEJ.

L'IEJ associe les laboratoires de recherche de l'EDS auxquels sont rattachés les enseignants-chercheurs qui y interviennent.

TITRE 2 : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE L'INSTITUT

Article 3 : Composition du conseil scientifique et pédagogique de l'institut

Le conseil de l'IEJ comprend 10 membres ainsi répartis :

I – 5 membres désignés, par un vote à la majorité simple, par le conseil de l'EDS parmi ses membres issus des collèges électoraux suivants :

- Collège des enseignants-chercheurs : 2
- Collège des personnels administratifs, techniques et ouvriers de service : 1
- Collège des étudiants : 2

II – Le directeur de l'école de droit de la Sorbonne

III – Le directeur de l'IEJ qui préside et anime le conseil scientifique et pédagogique

IV – 3 personnalités extérieures à l'université nommées par le directeur de l'IEJ après approbation du directeur de l'EDS :

- Un avocat du Barreau de Paris ;
- Un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- Une personnalité reconnue pour son expérience et son expertise dans le domaine de la justice et de la sécurité.

Article 4 : Durée des mandats des membres du conseil

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels administratifs et de service sont nommés par le conseil de l'EDS pour une durée de trois ans.

Les représentants des étudiants sont nommés par le conseil de l'EDS pour une durée de deux ans.

Les personnalités extérieures sont nommées pour une durée de trois ans.

En cas de démission du conseil ou de départ de l'université, ou lorsqu'un représentant ou une personnalité perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, ou pour tout autre motif conduisant à la vacance du siège, le membre du collège concerné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure de désignation initiale.

Article 5 : Fonctionnement du conseil de l'institut

Le conseil se réunit au moins une fois par année universitaire. Le conseil est présidé par le directeur de l'IEJ qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil huit jours au moins avant la réunion.

Le conseil siège valablement si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de huit jours avec le même ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le conseil se prononce à titre préalable sur l'urgence et peut décider le renvoi des débats pour tout ou partie des autres points à une séance ultérieure.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité absolue des présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au tour suivant, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte.

Le vote par procuration est possible pour les membres du conseil empêchés de voter personnellement. Nul ne peut détenir plus de deux procurations, sans distinction de catégorie. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le directeur de l'IEJ participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. À ce titre, les membres du conseil sont tenus à un devoir de réserve les concernant.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est approuvé par le conseil et transmis au directeur de l'EDS.

Le responsable administratif et financier, ou son adjoint, assure l'organisation et le suivi administratif du conseil et participe, à ce titre, aux réunions du conseil.

Article 6 : Invitation de personnalités qualifiées

De sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du conseil, le directeur de l'IEJ peut inviter à l'une de ses réunions une personnalité appartenant ou non à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 7 : Rôle du conseil

Le conseil scientifique et pédagogique délibère sur les grandes orientations de l'IEJ et contribue à l'élaboration des projets de l'EDS.

Il est consulté sur le contenu des formations offertes par l'IEJ ainsi que sur le suivi du déroulement de la scolarité au sein de l'institut.

Chaque année, le directeur de l'IEJ présente au conseil le bilan des activités de l'IEJ et son budget ainsi que les perspectives et projets pour l'année à venir.

Dans son champ de compétence, le conseil peut formuler ses avis, positions et propositions sous forme de délibération écrite soumise au vote à la majorité.

TITRE 3 : LE DIRECTEUR DE L'IEJ

Article 8 : Nomination du directeur

I – Le directeur de l'IEJ est un enseignant-chercheur élu pour quatre ans par le conseil de l'EDS sur proposition du directeur de l'EDS.

Il est membre de droit du directoire de l'EDS et fait partie de son équipe de direction.

Le directeur de l'IEJ est nécessairement un enseignant-chercheur, appartenant aux sections CNU 01, 02 ou 03, rattaché à l'EDS.

II - En cas de vacance du poste ou de fin de mandat, il est procédé à un appel à candidature qui précise la date à laquelle les candidatures doivent être déposées au plus tard. Ce dépôt s'effectue auprès du directeur de l'EDS.

III. En cas de vacance ou d'indisponibilité du directeur de l'IEJ, la direction est assurée par le directeur de l'EDS ou un enseignant-chercheur délégué par lui.

Article 9 : Attributions du directeur

Le directeur de l'IEJ dirige l'institut et le représente auprès des différentes instances de l'université et peut, à la demande du directeur de l'EDS ou du Président de l'université, représenter l'Institut auprès des partenaires extérieurs.

Le directeur de l'IEJ définit la politique de l'IEJ de la Sorbonne assisté du conseil scientifique et pédagogique. Cette politique s'inscrit dans le cadre de celle de l'EDS. La coordination de la politique de l'IEJ de la Sorbonne avec celle de l'EDS est assurée dans le cadre du directoire et du conseil de l'EDS.

Chaque année, le directeur de l'IEJ rend compte au conseil de l'EDS du bilan d'activité de l'IEJ et expose les perspectives et projets pour l'année à venir.

Il met en œuvre la politique de l'IEJ. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations.

Le directeur de l'IEJ peut, sur délégation du Président de l'université, disposer des services administratifs de l'institut et a autorité sur les personnels de l'IEJ dans le respect des compétences dévolues au directeur de l'EDS.

Le directeur de l'IEJ décide et s'assure de la bonne utilisation des locaux et installations mis à la disposition de l'institut par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Il veille au respect des libertés intellectuelles, syndicales et politiques.

Le directeur de l'EDS ou, sur délégation du Président, le directeur de l'IEJ, peut proposer au Président de former une action disciplinaire envers tout étudiant et personnel relevant de son autorité.

Article 10 : Vacance ou démission de la direction

Consécutivement à la fin anticipée du mandat du directeur de l'IEJ, pour quelque motif que ce soit, le directeur de l'EDS consulte le conseil sur l'organisation de cette vacance et de la nouvelle nomination.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Adoption et révision des statuts de l'institut

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au conseil de l'EDS. Ces statuts doivent être conformes aux dispositions des statuts de l'EDS et de l'université.

La révision des statuts peut être demandée par le directeur de l'IEJ, par le directeur de l'EDS de droit.